

**L'ATELIER PAYSAN
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE ANONYME A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : Z.A DES PAPETERIES 38140 RENAGE**

RCS 537 740 375 GRENOBLE

STATUTS

PREAMBULE

Contexte

L'Atelier Paysan est une organisation à majorité paysanne constituée sous forme associative en 2011. Il fallait faire face à l'absence de machines et d'outils adaptés au mode de production promu. Au cours des années écoulées depuis, le constat a été fait de la dévastation par l'industrie des vies des producteurs, de l'environnement que nous partageons et plus récemment de l'insatisfaction alimentaire croissante des citoyens. Ce constat a amené l'Atelier Paysan à se situer résolument comme une organisation de transformation sociale.

Cette affirmation est rendue d'autant plus nécessaire que nous voyons que les pratiques alternatives que nous portons quant à la machine sont tout autant indispensables que totalement inefficaces à changer le cours de l'industrialisation de nos manières de vivre, de produire et de nous nourrir. Paradoxalement, le nombre de producteurs de nourriture diminue à mesure qu'augmente l'expression citoyenne du malaise alimentaire. Il nous appartient dès lors de comprendre comment et avec qui nous allons nous élever contre la disparition quasi achevée de la paysannerie, et de dire aussi pourquoi nous sommes attachés au sort de cette classe paysanne.

Historique de la démarche

Les premières propositions de l'Atelier Paysan permettaient de faire face à un manque. Celui de machines appropriées aux pratiques des paysans dont l'industrie s'était détournée et donc difficiles à trouver sur le marché ordinaire. Nous avons conçu, développé et diffusé une pédagogie dédiée à la conception participative et à l'autoconstruction de ces machines, partant de leur définition fonctionnelle et du collectage de l'existant sur les fermes. Nous l'avons fait en visant à la fois l'adaptation de ces outils aux pratiques agronomiques recherchées par nos usagers et usagères (planches permanentes et label Agriculture biologique notamment) et leur aspiration à une autonomie retrouvée sur leurs fermes dans leur rapport aux machines.

Nos propositions ont connu un succès dépassant nos attentes, rendant la forme associative inadaptée pour y faire face. Le mode d'administration s'est alors trouvé pris en défaut rendant difficile l'adaptation à l'environnement économique du milieu de la machine et de son intendance. En 2014, nous avons décidé de consolider la structure et la gouvernance de la structure en passant au statut de SCIC Sarl, actant ainsi la nécessité d'un pilotage de la structure assumé par une gérance à temps plein.

Nous avons poursuivi notre progression, augmentant le volume des formations et leur donnant aussi des formes nouvelles, intéressant de nouvelles filières. L'Atelier paysan est aussi devenu plus visible dans son environnement d'alternatives agricoles (InPACT national) et auprès d'institutions comme le Ministère de l'agriculture, des universités et plusieurs fondations.

En 2017, le constat a été posé des limites du modèle de développement choisi : limites logistiques, économiques, humaines... et d'implication. Il nous fallait renforcer le sociétariat pour accompagner la transformation de notre mode d'intervention et notre ambition de transformation sociale. Le statut de SCIC Sarl n'autorisant pas plus de 99 sociétaires nous avons entrepris en 2019 d'en changer, et fait le choix du statut de SCIC SA avec directoire et conseil de surveillance.

Les présents statuts de la SCIC SA à directoire et Conseil de surveillance l'Atelier Paysan sont le fruit de ce choix, et sont étayés des travaux assidus de sociétaires réunis en groupes de travail pendant 2 ans.

Dans le même temps il a fallu faire le constat qu'un certain consumérisme, plaçant l'Atelier paysan en situation de prestataire de service, s'instillait dans le rapport d'une partie des usagers à notre démarche. C'est un fait, lié à l'efficacité des technologies paysannes que nous colportons : nous pouvons procurer des gains de « compétitivité » aux fermes qu'accompagne notre coopérative. Y compris dans les milieux agricoles dits « alternatifs » qui, quelles que soient leurs aspirations transformatrices, n'en sont pas moins inscrits dans le contexte d'une économie de marché. Cela est déconcertant mais conforme à ce que nous observons dans notre entourage : les organisations dites de la gauche paysanne se sont dépolitisées, se réfugiant derrière des solutions techniques et/ou administratives pour (ne pas) répondre aux questions soulevées par notre époque.

Face à cet état de fait nous avons engagé une réflexion, politique, sur l'usage de la machine dans la production agricole et ses conséquences sur la production et la consommation alimentaires, ainsi que sur l'articulation d'un ensemble de facteurs structurant le modèle verrouillé en place.

Cette réflexion a abouti à la publication de deux ouvrages, *Reprendre la terre aux machines* et *Premières observations sur les technologies agricoles*, au printemps et à l'été 2021. Ils définissent, de fait, un projet politique de transformation du modèle de production et de consommation de la nourriture. C'est pour soutenir ce projet politique, en outillant son déploiement, que nous avons écrit ces statuts.

Projet politique et finalité d'intérêt collectif de la Scic

Beaucoup pensent que la machine est neutre (ce n'est pas le fusil qui tue mais le tireur). Nous pensons au contraire que la machine modèle notre imaginaire individuel et collectif et qu'elle pousse à la consommation, la suivante étant toujours contenue dans, et appelée par la précédente. La réduction de la démarche d'autoconstruction à une quête de gains de compétitivité montre bien que nous ne pouvons pas en attendre une subversion en soi - c'est le lot de bien des « alternatives ». L'autonomie à laquelle nous aspirons ne se trouve pas sur le marché et ne se conquiert pas par la participation à une quelconque compétition, aussi « alternative » semble-t-elle être. Nos pratiques d'autoconstruction s'inscrivent dans des rapports sociotechniques ; la recherche d'autonomie doit dès lors commencer par l'inventaire collectif de nos dépendances et par le choix parmi elles de celles dont il apparaît qu'elles contribuent à notre liberté individuelle et collective.

La proposition politique de l'Atelier Paysan contenue dans les ouvrages parus est celle d'une autonomie paysanne et alimentaire reconquise. Nous voulons la mettre en place à travers trois mouvements conjoints : la pratique d'alternatives comme démonstration que l'on peut faire autrement, l'entrée dans le rapport de force avec ce contre quoi nous luttons, et la mise en œuvre de l'Éducation populaire comme moyen d'élucidation collective des rapports sociaux de dépendance. Ce dernier point est essentiel : de lui dépend la *connaissance de cause* sans laquelle alternatives et rapport de force sont condamnés à nourrir ce qu'ils entendent transformer. Ces trois mouvements ne sont pas séparables les uns des autres et c'est de l'équilibre de leurs dynamiques que surgit la transformation sociale.

Notre époque est celle du solutionnisme technologique, antithèse de l'élucidation et de la délibération collectives. Nous pensons que l'industrie est indissociable de la séparation des tâches et de la division du travail, et qu'en termes d'alimentation cela se traduit par une double ignorance des conditions de vie et notamment des contraintes économiques, sociales, géographiques et culturelles : ignorance de la part des paysans de la vie de leurs concitoyens et ignorance de la part des consommateurs de la vie des producteurs. Cette ignorance réciproque est une des causes du mécontentement alimentaire, et pour le combattre nous faisons, avec d'autres, des propositions de socialisation de l'agriculture et de la nourriture, dans le prolongement de notre démarche fondatrice de socialisation de la machine agricole.

Faire advenir une agriculture au service d'une alimentation choisie par tous sera une tâche immense. Il faudra, au bas mot, plus d'un million de producteurs. Mais dans quelles conditions de travail ? En réalité, nourrir la population française d'une alimentation choisie en connaissance de cause – donc probablement sans pesticides et moyennant une désescalade technologique, etc. - nécessitera que 10% de la population produise de la nourriture pour elle-même et/ou pour les autres. Ce constat n'est pas que de notre fait : d'autres sociétés que la nôtre formulent ce choix actuellement. Dit autrement, nous proposons d'instituer une société paysanne, quand toutes les politiques à l'œuvre travaillent à notre déracinement.

Rapportée à la dimension de ce projet politique, l'évolution des statuts de l'Atelier paysan, qui permettra de déployer un sociétariat étendu et encore enrichi, peut sembler en soi dérisoire. Mais songeons au chemin parcouru depuis 2009, depuis 2014, depuis 2019 : l'histoire de l'Atelier paysan, de son rayonnement dans le monde agricole et dans le débat public a toujours dépassé nos anticipations. C'est sans doute que notre démarche et notre propos procèdent d'une société bel et bien toujours vivante, qui n'a pas complètement renoncé au besoin de se penser, de désirer, et de se faire selon ses choix délibérés.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve toujours en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

| |
|---|
| TITRE I FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL |
|---|

Article 1 - Forme

Par acte sous seing privé du 6 octobre 2011 la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Par la suite, ses statuts ont été modifiés lors des assemblées générales suivantes :

- Assemblée Générale Mixte du 30/03/2015
- Assemblée Générale Mixte du 23/09/2015
- Assemblée Générale Mixte du 17/06/2016
- Assemblée Générale Mixte du 01/12/2018
- Assemblée Générale Mixte du 25/05/2019
- Assemblée Générale Mixte du 11/12/2021
- Assemblée Générale Mixte du 08/06/2024
- Assemblée Générale Mixte du 14/12/2024

L'assemblée a opté, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2021, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : L'Atelier Paysan.

Tout actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à directoire et conseil de surveillance, à capital variable » ou « Scic SA à directoire et conseil de surveillance à capital variable ».

Article 3 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 - Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- L'accompagnement à l'autonomie technologique des fermes par :
 - L'autoconstruction
 - La rétro ingénierie (collecte des savoirs et des savoirs faire)
 - La formation
 - La conception participative ;
 - L'autonomie paysanne et alimentaire ;
 - La mise à disposition des recherches et de ses résultats ;
 - La mise en place des outils de la transformation sociale.

La Société pourra agir par tout moyen et participer à toute opération pouvant se rapporter à son objet et à ses objectifs, ou à tout objet similaire ou connexe, opérations de nature à favoriser sa viabilité, son développement ou son extension

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 4 bis - Entreprise solidaire d'utilité sociale

L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La politique de rémunération de l'entreprise est soumise au respect des deux conditions suivantes :

- a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salarié-e-s ou dirigeant-e-s les mieux rémunéré-e-s n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un-e salarié-e à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- b) Les sommes versées, y compris les primes, au ou à la salarié-e ou dirigeant-e le ou la mieux rémunéré-e n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a).

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé : ZA des Papeteries 38140 RENAGE

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 - Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 6700 euros divisé en 67 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Salariés

| <i>Nom, prénom /dénomination</i> | <i>Nombre de Parts</i> | <i>Apport</i> | <i>Catégorie</i> |
|----------------------------------|------------------------|---------------|------------------|
| BRATZLAWSKY Vincent | 2 | 200 € | salariés |
| ESCALIER Etienne | 5 | 500 € | salariés |
| REYNIER Julien | 5 | 500 € | Salariés |
| Total Salariés | 12 | 1200 € | |

Bénéficiaires

| <i>Nom, prénom/dénomination</i> | <i>Nombre de Parts</i> | <i>Apport</i> | <i>Catégorie</i> |
|---------------------------------|------------------------|----------------|-----------------------|
| DUNAND Matthieu | 5 | 500 € | Fondateurs et paysans |
| PERRIN Gilbert | 5 | 500 € | Fondateurs et paysans |
| PIGNERET Pascal | 5 | 500 € | Fondateurs et paysans |
| VUILLERMET Franck | 5 | 500 € | Fondateurs et paysans |
| DESGEORGES Sébastien | 5 | 500 € | Fondateurs et paysans |
| LE ROUX Baptiste | 5 | 500 € | Fondateurs et paysans |
| DESHAYES Paul | 5 | 500 € | Fondateurs et paysans |
| BARRAL Baptiste | 5 | 500 € | Fondateurs et paysans |
| Total Bénéficiaires | 40 | 4 000 € | |

Autres associés

| <i>Nom prénom/dénomination</i> | <i>Nombre de Parts</i> | <i>Apport</i> | <i>Catégorie</i> |
|--------------------------------|------------------------|---------------|------------------------|
| CLERC Fabrice | 5 | 500 € | Fondateurs et paysans |
| TAUPIN Joël | 5 | 500 € | Partenaires techniques |
| TEMPLIER Joseph | 5 | 500 € | Fondateurs et paysans |
| Total autres associés | 15 | 1500€ | |

Soit un total de 6 700 euros.

Chaque part sociale a été libérée d'au moins le quart au moment de leur souscription. La libération du surplus, pour une somme de 600 euros, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'assemblée de transformation.

Le total du capital libéré est de 6100 € ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Coopératif, agence de Grenoble Viallet, dépositaire des fonds.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité de sociétaire, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 - Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 - Parts sociales

9.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les sociétaires demeurent membres de la coopérative.

La responsabilité de chaque sociétaire ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Conseil de surveillance nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé. Les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 - Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des sociétaires qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du directoire donnée sur avis conforme du conseil de surveillance s'il y a un directeur général unique et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 - Annulation des parts

Les parts des sociétaires retrayants, ayant perdu la qualité de sociétaire, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

| |
|--|
| TITRE III SOCIETAIRES - ADMISSION – RETRAIT |
|--|

Article 12 - Sociétaires et catégories

12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les sociétaires au moins trois personnes étant respectivement :

- Une personne salariée ;
- Une personne bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative ;
- Une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
 - (ou) Une collectivité publique ou son groupement ;
 - (ou) Une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La coopérative répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la coopérative, l'un de ces trois types de sociétaires vient à disparaître, le directoire devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la coopérative. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la SCIC L'Atelier Paysan, les 8 catégories d'associé-e-s suivantes :

1. Catégorie des salariées et salariés : toute personne physique salariée de la coopérative, liée par un contrat de travail ou par un mandat de dirigeant à la coopérative.

2. Catégorie des organismes de développement de l'agriculture : groupement d'agriculteurs et d'agricultrices, organisation de regroupement et de représentation des agriculteurs, agricultrices et producteurs, productrices, instituts techniques, partageant la vision de la coopérative.

3. Catégorie des partenaires techniques : toute structure ou personne partenaire des activités opérationnelles de la coopérative : fournisseurs, centres de formation, technicien...

4. Catégorie des partenaires institutionnels : toute structure publique partageant la vision de la coopérative.

5. Catégorie associations de soutien : association dont l'objet et la finalité contribuent à la diffusion, à la promotion et à l'essaimage des pratiques et activités menées par la coopérative.

6. Catégorie des fondateurs et paysannes et paysans: membres fondateurs ou actifs de l'association de préfiguration ADABio Autoconstruction, et paysannes et paysans (en activité, à la retraite ou reconvertis), personnes physiques ou personnes morales les représentant.

7. Catégorie des soutiens citoyens : citoyens, citoyennes et collectifs citoyens, quelle que soit leur forme juridique, y compris ceux étant en capacité de mobiliser de l'épargne solidaire ou du financement participatif, manifestant leur soutien aux actions de la coopérative.

8. Catégorie recherche et explorations sociales : chercheurs, chercheuses et collectifs de recherche, de recherche-action ou de réflexion, quelle que soit leur forme juridique, partageant des problématiques communes avec la coopérative.

Une personne sociétaire qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au directoire en indiquant de quelle catégorie elle souhaiterait relever. Le directoire est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 - Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 - Admission des associés

Toute nouvelle personne sociétaire s'engage à souscrire et libérer au moins une part lors de son admission.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

La part sociale est nominative.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au directoire au moins un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire à laquelle sa candidature sera soumise.

L'admission d'un nouveau sociétaire est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut de sociétaire prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut de sociétaire confère la qualité de coopérateur ou coopératrice. Le ou la conjointe d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjointe, la qualité de sociétaire et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs ou d'union libre.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

14.2 Modification des montants de souscription des nouveaux sociétaires

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux sociétaires est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 - Perte de la qualité de sociétaire

La qualité de sociétaire se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au président du directoire et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité de sociétaire intervient de plein droit :

- lorsqu'un sociétaire cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour le sociétaire salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie de sociétaire au directoire seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque le sociétaire n'a pas été présent ou représenté à une assemblée générale ordinaire, le Président du directoire devra avertir le sociétaire en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la deuxième. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité de sociétaire intervient dès la clôture de la deuxième assemblée où le sociétaire n'était ni présent ni représenté.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité de sociétaire est constatée par le directoire qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le directoire communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 - Exclusion

L'assemblée des sociétaires statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un sociétaire qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le directoire dont la présidence est habilitée à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence du sociétaire lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité de sociétaire intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 - Remboursement des parts des anciens sociétaires et remboursements partiels des sociétaires

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux sociétaires dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel le sociétaire a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité de sociétaire, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était sociétaire de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens sociétaires et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le directoire ou après avis conforme du conseil de surveillance et du directeur général unique. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité de sociétaire ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens sociétaires ou aux sociétaires ayant demandé un remboursement partiel ou total ne porte pas intérêt.

Remboursements partiels demandés par les sociétaires

La demande de remboursement partiel est faite auprès du directoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du directoire, ou après avis conforme du conseil de surveillance et du directeur général unique.

TITRE IV
COLLEGES DE VOTE

Article 18 - Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un sociétaire = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes de sociétaires et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1 Définition et composition

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la SCIC L'Atelier Paysan. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

| Nom collège | Composition du collège de vote | Droit de vote |
|--|---|----------------------|
| Collège des Salariées et salariés | Catégorie des salariées et salariés. | 20% |
| Collège des Partenaires | Catégorie des partenaires techniques, catégorie des partenaires institutionnels, catégorie des organismes de développement de l'agriculture, catégorie des soutiens citoyens et catégorie recherche et explorations sociales. | 20 % |
| Collège des Associations de soutien | Catégorie des associations de soutien. | 25% |
| Collège des Fondateurs , paysannes et paysans | Catégorie des fondateurs, paysannes et paysans. | 35 % |

Lors des assemblées générales des sociétaires, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, aux collèges des salariées et salariés et des Fondateurs, paysannes et paysans. Il faut un minimum de 5 membres pour donner naissance, de plein droit, au collège des Partenaires et au collège des Associations de soutien.

Les collèges des Partenaires et des Associations de soutien sont constitués par le rassemblement de catégories et pourraient être modifiés.

Chaque sociétaire relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le directoire qui décide de l'affectation d'un sociétaire.

Un sociétaire qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au directoire qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Si au cours de l'existence de la coopérative, le collège des Partenaires ou des Associations de soutien venaient à disparaître sans que le nombre de collèges ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le directoire à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 22.3. Elle doit être adressée par écrit à la présidence du directoire. La proposition du directoire ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des répartitions des droits de vote, soit les trois.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le directoire ou des sociétaires, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

| |
|--|
| TITRE V DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE |
|--|

Article 19 - Directoire

19.1 Composition

La coopérative est dirigée par un directoire composé de maximum 5 membres, associés ou non, désignés par le conseil de surveillance. Si le capital social est inférieur à 150.000 euros, un directeur général unique peut être nommé.

Le directoire est formé de personnes physiques nommées pour une durée de 3 ans renouvelable au maximum deux fois de façon consécutive ou non. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs mandats.

En cas de vacance, le conseil de surveillance peut pourvoir au remplacement, pour le temps qui reste à courir jusqu'à la prochaine assemblée générale. Il en a l'obligation dans un délai de deux mois dès que le nombre de membres du directoire devient inférieur à celui prévu dans les statuts.

Le conseil de surveillance confère la qualité de président ou présidente à l'un des membres du directoire.

Tout sociétaire salarié peut être nommé en qualité de membre du directoire sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du directoire ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Les membres du directoire sont désignés par le conseil de surveillance et sont renouvelables au maximum deux fois. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale des sociétaires ou par le conseil de surveillance, même si cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

19.2 Fonctionnement du directoire

19.2.1 Présidence du directoire

Le conseil de surveillance désigne une personne pour la présidence du directoire pour un an renouvelable. Cette personne assure la représentation de la coopérative ainsi que le lien à la présidence du conseil de surveillance. Lorsque le directoire n'est composé que d'un membre, il porte le nom de directeur général unique.

19.2.2 Réunions du directoire

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige, sur la convocation de sa Présidence faite par tout moyen écrit, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Le directoire pourra tenir des réunions par des moyens de télétransmission, y compris par audioconférence et visio-conférence, en utilisant des moyens qui doivent permettre l'identification des membres.

Chacun des membres du directoire peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le directoire si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du directoire est nécessaire. Sous cette réserve, un membre du directoire peut se faire représenter par un membre du Conseil de Surveillance muni d'un pouvoir spécial écrit portant uniquement sur le ou les sujets de délibération dûment notifiés par le ou les membres absents. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés physiquement, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix de la présidence du directoire est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du directoire.

Les délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux portés dans un registre spécial coté et paraphé.

Les délibérations prises par le directoire obligent l'ensemble des membres y compris les absents, incapables ou dissidents.

19.3 Pouvoirs et obligations du directoire

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance dans l'intérêt de la coopérative, dans la limite de l'objet social et des orientations prises par l'assemblée générale et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et à l'assemblée des sociétaires.

Notamment :

- Il arrête les états de situation, les inventaires, le bilan et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ordinaire ;
- Il convoque et fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- Il propose la répartition des excédents qui sera soumise à ratification de l'assemblée générale ;

Sont nécessairement soumis à autorisation du conseil de surveillance :

- L'octroi des cautions, avals et garanties sur des prêts d'investissement ;
- La convention entre un membre du directoire ou du conseil de surveillance et la coopérative ;
- les cessions de parts sociales des sociétés détenues par la coopérative ;
- L'émission de titres participatifs.

Le directoire présente au conseil de surveillance un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la coopérative.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois mois, le directoire présente au conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle les comptes annuels, ainsi que son rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des associés.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Article 20 - Conseil de surveillance

Le conseil de surveillance assure le contrôle de la gestion de la coopérative assurée par le directoire.

20.1 Nomination

Le conseil de surveillance est composé de sept à quinze membres élus à la majorité des suffrages, à bulletins secrets par l'assemblée générale ordinaire. La composition du conseil de surveillance visera à intégrer les règles suivantes :

- chaque membre aura obtenu la qualité de sociétaire depuis au moins un an à la date de son élection ;
- le nombre de membres est impair et supérieur au nombre de membres du Directoire ;
- au moins un membre est issu de chaque collège ;
- le nombre de membre du collège "Fondateurs, Paysannes et Paysans" est supérieur au nombre de membres de tout autre collège ;
- le total des membres des collèges "Salariées et Saliariés" et "Partenaires" est inférieur à la moitié des membres.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les membres du Conseil de Surveillance sont élus pour une durée de 3 ans, renouvelable 1 fois.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des membres en fonction. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, le membre le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Il est interdit aux membres du directoire ainsi qu'aux commissaires aux comptes anciens ou actuels et à leurs parents et alliés dans les conditions fixées par la loi d'être désignés membres du conseil de surveillance.

La nomination en qualité de membre du conseil de surveillance ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la coopérative et le sociétaire. La cessation des fonctions ne porte pas atteinte au contrat de travail qui a pu être conclu par l'intéressé avec la coopérative.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, il peut être remplacé par cooptation dès lors que le nombre des membres du conseil restant en exercice n'est pas égal ou supérieur au minimum statutaire.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est inférieur à sept mais supérieur à 3, le Conseil de Surveillance doit coopter de nouveaux membres qui seront soumis à l'élection de la prochaine Assemblée Générale. Si le nombre de membres devient inférieur à trois, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles deux fois de façon consécutive ou non. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

20.2 Fonctionnement

20.2.1 Présidence – Vice-Présidence

Le conseil élit un président ou une présidente, personne physique, choisie parmi ses membres pour 3 ans.

La présidence est chargée d'animer le lien avec la présidence du Directoire, de convoquer le conseil, d'en établir les ordres du jour et d'en diriger les débats.

Le conseil peut élire dans les mêmes conditions un ou une vice-présidente pour une même durée et qui remplit les mêmes fonctions que la présidence et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement de la présidence ou lorsque celle-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

20.2.2 Réunions du conseil

Le président réunit le conseil de surveillance aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois chaque trimestre dans les quinze jours qui suivent la remise du rapport périodique du directoire.

La séance est présidée par la présidence du conseil de surveillance. En cas d'empêchement, elle est présidée par le membre le plus âgé.

La présidence pourra tenir des conseils par des moyens de télétransmission, y compris par audio-conférence et visio-conférence, si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des conseillers, est mis en place par le conseil de surveillance. Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour la vérification et le contrôle des comptes annuels.

La présidence doit réunir le conseil si un membre du directoire ou au moins un tiers des membres du conseil lui en ont fait la demande. Si elle ne satisfait pas à cette demande dans un délai de quinze jours, les auteurs de la demande peuvent procéder à la convocation en indiquant l'ordre du jour.

La convocation des membres du conseil de surveillance est faite par tout moyen de communication.

Un membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un membre du conseil est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les membres représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de la présidence de séance est prépondérante.

Les délibérations prises par le conseil de surveillance obligent l'ensemble des membres y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres du conseil participant à la séance du conseil.

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du conseil, présents, représentés, excusés ou absents.

Le procès-verbal est signé par la présidence de séance et au moins un membre du conseil de surveillance. Les procès-verbaux sont conservés et tenus sur un registre spécial, coté et paraphé.

20.3 Pouvoirs du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance nomme les membres du directoire et la présidence du directoire.

Le conseil de surveillance assure en permanence et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion effectuée par le directoire.

En aucun cas, cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le conseil ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par les membres du directoire.

La présidence du conseil peut à tout moment prendre connaissance et copie des documents comptables et la présidence du directoire est tenue de donner les ordres nécessaires à l'exercice de ces prérogatives.

En outre, le conseil de surveillance donne son autorisation préalable aux opérations qui le requièrent en vertu d'une disposition législative, réglementaire ou statutaire.

Le conseil peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au conseil de

surveillance lui-même par la loi ou les statuts ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du directoire.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Bien que la convocation des assemblées relève du pouvoir du directoire, le conseil de surveillance peut exercer cette faculté qui lui est donnée par l'article L.225-103 III du Code de commerce.

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe trimestrielle, non fixée sur les résultats, que cette assemblée détermine.

Toutefois, il peut être décidé une rémunération exceptionnelle pour une mission ou un mandat particulier confié à un conseiller.

20.4 Obligations du conseil de surveillance

Les membres s'obligent à une présence et à une participation active à l'ensemble des réunions et travaux du conseil. Ils et elles sont soumis à toutes les obligations des sociétaires, y compris celles précisées à l'article 18. Par ailleurs, toute information ou document transmis aux membres du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leur mandat est réputé confidentiel.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le directoire fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 22 - Dispositions communes et générales

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des sociétaires est arrêtée par le directoire le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le directoire.

A défaut d'être convoquée par le directoire, l'assemblée peut également être convoquée par :

- Le conseil de surveillance ;
- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs sociétaires réunissant au moins 5 % du capital social ;

- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux sociétaires quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des sociétaires et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le directoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les sociétaires peuvent voter à distance, le cas échéant.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la coopérative ou tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du directoire et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par un ou plusieurs sociétaires représentant au moins 5% du capital social. Dans ce cas, le directoire est tenu d'adresser un ordre du jour rectifié à tous les sociétaires. Il faudra que l'origine de la proposition de modification de l'ordre du jour soit spécifiée.

22.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil de surveillance, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les sociétaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.7 Modalités de votes

La nomination des membres du conseil de surveillance est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y ait lieu de voter à bulletins secrets.

22.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

Tout sociétaire peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la coopérative, à tout sociétaire qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La coopérative doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer le sociétaire de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considéré comme un vote exprimé. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé au sociétaire pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la coopérative trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout sociétaire en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le directoire et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

Le directoire peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes. Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

22.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.11 Pouvoirs

Les associés étant également coopérateurs, un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le directoire, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 23 - Assemblée générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées des sociétaires présents ou représentés calculées selon les modalités précisées à l'article 19.1.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agrée les nouveaux sociétaires,
- élit les membres du conseil de surveillance et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du directoire ou du conseil de surveillance,
- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le directoire conformément aux présents statuts,

- donne au directoire les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un sociétaire. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du directoire demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24 - Assemblée générale extraordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les sociétaires ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées calculées selon les modalités précisées à l'article 18.1. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des sociétaires a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements des sociétaires sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un sociétaire qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories de sociétaires,
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

| |
|--|
| TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE |
|--|

Article 25 - Commissaires aux comptes

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.225-218 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.225-228 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du code de commerce.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les réunions du directoire qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 26 - Révision coopérative

La coopérative fait procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 du décret n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des sociétaires ;
- elle est demandée par un tiers des des associés ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- Elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 27 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du directoire.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du directoire et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, le sociétaire peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 28 - Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le directoire et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le directoire et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- Au moins 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Le solde des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale est affecté à la réserve statutaire ;
- Il ne peut pas être distribué un intérêt aux parts sociales car celles-ci ne sont pas rémunérées.

Article 29 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux sociétaires ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

| |
|--|
| TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION |
|--|

Article 30 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le directoire doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 31 - Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 32 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires et la coopérative, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses sociétaires ou anciens sociétaires ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à Montmeyran, le 14 décembre 2024

Signature du directeur général unique
Marc Chénais



SCIC L'ATELIER PAYSAN
ZA des Papeteries
38140 Renage
SIRET : 537 740 375 00028